

Les actions judiciaires relatives à la filiation : tableaux synthétiques

Les présents tableaux sont établis à l'attention des praticiens. Ils se limitent à synthétiser les conditions de recevabilité et de fond des différentes actions judiciaires relatives à la filiation telles qu'elles résultent désormais des lois du 1^{er} juillet 2006 et du 27 décembre 2006. Ils reprennent les principes que nous avons exposés ainsi que les positions que nous avons adoptées dans une contribution différente sur le même thème⁽¹⁾, à laquelle nous renvoyons le lecteur pour plus de détails.

Jehanne SOSSON

*Professeur au Centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine de l'U.C.L.
Avocat au Barreau de Bruxelles*

⁽¹⁾ Jehanne SOSSON, «Le droit de la filiation nouveau est arrivé!», *Journal des Tribunaux*, 2007, n° 6267, pp. 365-370 et n° 6268, pp. 391-403 et *Droit de la Famille*, Recyclage en droit, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Anthémis, 2007/2, pp. 99 à 172.

TYPE D’ACTION	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)	MODE D’INTRODUCTION de la demande
I. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l’acte de naissance	Article 312 § 2 C.c. - le père - l’enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i> s’il est mineur non émancipé, article 331<i>sexies</i>) - la femme à l’égard de laquelle la filiation est établie - la personne qui revendique la maternité (mais pas la donneuse d’ovule ou d’embryon (2))	Article 332<i>bis</i> C.c. - l’enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>) (ou ses descendants s’il est décédé) - le père (« celui de ses auteurs dont la paternité n’est pas contestée ») - la femme à l’égard de laquelle la filiation est établie (« la personne dont la maternité est contestée ») (+ 332<i>quater</i> si décès)	- citation - procès-verbal de comparution volontaire (+ requête unilatérale si tous les défendeurs sont décédés, 332<i>quater</i> al. 2) (- requête pour désignation d’un tuteur <i>ad hoc</i>, 331<i>sexies</i>)
II. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	Article 318 § 1 et § 2 C.c. - la mère - l’enfant âgé de 12 à 22 ans (représenté par un tuteur <i>ad hoc</i> tant qu’il est mineur non émancipé (3)) ou enfant majeur - le mari (« d’homme à l’égard duquel la filiation est établie ») - le précédent mari (si sa paternité est établie en vertu de l’article 317 C.c.) - la personne qui revendique la paternité de l’enfant (mais pas le donneur de sperme ou d’embryon (4)) - les ascendants ou descendants du mari si celui-ci est décédé sans avoir agi et étant encore dans le délai utile pour le faire	Article 332<i>bis</i> C.c. - l’enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>) (ou ses descendants s’il est décédé) - la mère (« celui de ses auteurs dont la maternité n’est pas contestée ») - le mari (« celui de ses auteurs dont la paternité est contestée ») - le précédent mari si c’est sa paternité qui est contestée (+ 332<i>quater</i> si décès)	- citation - procès-verbal de comparution volontaire (+ requête unilatérale si tous les défendeurs sont décédés, 332<i>quater</i> al. 2) (- requête pour désignation d’un tuteur <i>ad hoc</i>, 331<i>sexies</i>)



	DÉLAIS	ACTION AVANT LA NAISSANCE ?	FIN DE NON-RECEVOIR
I. Action en contestation de maternité	Article 312 § 2 C.c. Dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle (y compris pour l'action de l'enfant (5))	Non (article 331 <i>bis</i> C.c.)	Article 312 § 2 Cc Possession d'état à l'égard de la mère (femme dont le nom est mentionné dans l'acte de naissance)
II. Action en contestation de paternité	Article 318 § 2 C.c. - action de la mère : un an à dater de la naissance de l'enfant - action de l'enfant : • au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans (6) • dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père (7) - action du mari : dans l'année de la découverte de ce qu'il n'est pas le père de l'enfant (8) - action des ascendants et descendants du mari décédé sans avoir agi mais encore dans le délai pour le faire : dans l'année du décès du mari ou de la naissance de l'enfant - action du précédent mari : dans l'année de la découverte de ce qu'il n'est pas le père de l'enfant (9) - action de la personne qui revendique la paternité : • dans l'année de la découverte de ce qu'il est le père de l'enfant (10) • ou avant la naissance (art. 328<i>bis</i> C.c.)	- uniquement ouverte à l'homme qui revendique la paternité de l'enfant (art. 328 <i>bis</i>) - impossible pour les autres titulaires (art. 331 <i>bis</i>)	- possession d'état entre le mari et l'enfant (art. 318 § 1) - mari ayant consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but (318 § 4)



	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES	DISPOSITIF DE LA DEMANDE	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
I. Action en contestation de maternité	Article 312 § 2 C.c. Preuve de la non-maternité par toutes voies de droit	« dire pour droit que Mme X, née le..., à ..., n’est pas la mère de l’enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... »	Article 333 C.c. - signification de la décision par la partie qui l’a obtenue à toutes les parties en cause - remise par l’huissier d’une copie de l’exploit de citation au Parquet - le Parquet lève l’expédition et le certificat de non-recours et transmet à l’officier de l’état civil pour transcription
II. Action en contestation de paternité	Article 318 § 3 C.c. - contestation par preuve contraire : preuve de la non-paternité du mari par toutes voies de droit - contestation par simple dénégation : 1° dans les cas visés à l’article 316<i>bis</i> (non-désactivation de la présomption de paternité alors que l’enfant est né + de 300 jours après une séparation officielle des époux) 2° filiation maternelle établie par reconnaissance ou par décision judiciaire 3° action introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie - action intentée par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l’enfant (article 318 § 5) : + preuve de sa paternité ou maternité + respect des conditions prévues à l’article 332<i>quinquies</i> (11)	- « dire pour droit que Mr Z, né à ..., le..., n’est pas le père de l’enfant de sexe... nommé Y + prénom, inscrit dans les registres de l’état civil de la commune de... » - action de celui qui se prétend le père biologique de l’enfant : « - dire pour droit que Mr Z, né le..., à ..., n’est pas le père de l’enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... - constater et dire pour droit que Mr W est le père de l’enfant Y »	Article 333 C.c. Idem ci-dessus.



TYPE D’ACTION	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)	MODE D’INTRODUCTION de la demande
III. Action en cas de refus de consentement à la reconnaissance	Article 329 <i>bis</i> § 2 C.c. Le/la candidat(e) à la reconnaissance qui n’a pas obtenu le consentement - du parent de l’enfant de moins de 12 ans à l’égard duquel la filiation est établie - de l’enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou du parent à l’égard duquel la filiation est établie - de la mère si la reconnaissance paternelle est faite avant la naissance (12)	Article 329 <i>bis</i> § 2 C.c. Les personnes dont le consentement est requis c’est-à-dire : - le parent à l’égard duquel la filiation est établie si l’enfant a moins de 12 ans - l’enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans (13) et le parent à l’égard duquel la filiation est établie - la mère si reconnaissance paternelle avant la naissance	Article 329 <i>bis</i> § 2 C.c. Citation devant le tribunal de première instance du lieu du domicile de l’enfant (chambre du conseil) (tentative de conciliation par le tribunal)
IV. Action en annulation de la reconnaissance d’un enfant mineur non émancipé n’ayant pas d’auteur connu, ou dont l’auteur connu est décédé ou dans l’impossibilité de manifester sa volonté	Article 329 <i>bis</i> § 3 al. 3 C.c. Les personnes auxquelles la reconnaissance a été notifiée ou signifiée c’est-à-dire : - le représentant légal de l’enfant - l’enfant de plus de 12 ans	Article 329 <i>bis</i> § 3 al. 4 C.c. La personne ayant reconnu l’enfant (le greffe informe l’officier de l’état civil ou le notaire)	- citation - procès-verbal de comparution volontaire



	DÉLAIS	ACTION AVANT LA NAISSANCE ?	FIN DE NON-RECEVOIR
III. Action en cas de refus de consentement à la reconnaissance	Aucun délai (mais action avant la majorité ou l’émancipation de l’enfant puisqu’au-delà seul le consentement de l’enfant est requis sans recours judiciaire en cas de refus)	Oui : article 228 <i>bis</i> C.c.	/
IV. Action en annulation de la reconnaissance d’un enfant mineur non émancipé n’ayant pas d’auteur connu, ou dont l’auteur connu est décédé ou dans l’impossibilité de manifester sa volonté	Article 329 <i>bis</i> § 3 al. 3 C.c. Six mois à dater de la notification ou de la signification	Non (article 331 <i>bis</i> C.c.)	/



	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES	DISPOSITIF DE LA DEMANDE (exemple)	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
III. Action en cas de refus de consentement à la reconnaissance	Article 329<i>bis</i> § 2 C.c. A. Preuve de la non-paternité ou non-maternité du candidat ou de la candidate à la reconnaissance : rejet de la demande B. Absence de preuve de la non-paternité ou de la non-maternité : 1. Enfant âgé de moins d'un an : le tribunal autorise la reconnaissance sans apprécier son opportunité 2. Enfant âgé de plus d'un an : le tribunal peut refuser la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (14) 3. Enfant issu d'un viol : le tribunal sursoit à statuer jusqu'à une décision définitive ; si le candidat à la reconnaissance est déclaré coupable, le tribunal rejette la demande.	- reconnaissance paternelle : « autoriser Mr Z à procéder à la reconnaissance de l'enfant Y, né le..., à ..., de sexe..., sans le consentement de Mme X » et/ou « sans le consentement de l'enfant Y » - reconnaissance maternelle : « autoriser Mme X à procéder à la reconnaissance de l'enfant Y, né le..., à ..., de sexe..., sans le consentement de Mr Z » et/ou « sans le consentement de l'enfant Y »	Pas d'application de l'article 333 C.c. : pas de transcription nécessaire. Le/la candidat(e) à la reconnaissance se rend devant l'officier de l'état civil avec l'expédition du jugement (mais nécessité de signifier le jugement si l'officier de l'état civil exige un certificat de non-recours)
IV. Action en annulation de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé n'ayant pas d'auteur connu, ou dont l'auteur connu est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté	Article 329<i>bis</i> § 3 al. 3 C.c. - preuve de ce que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ou la mère biologique -> annulation de la reconnaissance - absence de preuve de ce que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ou la mère biologique -> annulation de la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant de plus d'un an	« annuler la reconnaissance effectuée par Mr Z ou par Mme Y de l'enfant X, né le..., à ..., par acte dressé par l'officier d'état civil de la commune de ... en date du ... (ou par le notaire... en date du ...) »	Article 333 C.c. - signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause - remise par l'huissier d'une copie de l'exploit de citation au Parquet - le Parquet lève l'expédition et le certificat de non-recours et transmet à l'officier de l'état civil pour transcription



TYPE D’ACTION	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)	MODE D’INTRODUCTION de la demande
V. Action en contestation de reconnaissance	Article 330 § 1 al. 1 C.c. - contestation d’une reconnaissance maternelle : - le père - l’enfant - le femme ayant reconnu l’enfant - la femme qui revendique la maternité (mais pas la donneuse d’ovule ou d’embryon (15)) - contestation d’une reconnaissance paternelle : - la mère - l’enfant - l’homme ayant reconnu l’enfant - l’homme qui revendique la maternité (mais pas le donneur de sperme ou d’embryon (16)) - pas d’action possible par ceux qui ont été parties à la décision ayant autorisé la reconnaissance sur base de l’article 329bis C.c.	Article 332bisC.c. - l’enfant (ou ses descendants) - celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité n’est pas contestée - celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est contestée (+ 332quater si décès)	- citation - procès-verbal de comparution volontaire (+ requête unilatérale si toutes les parties sont décédées –art 332quater al. 2)
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	Article 332ter al. 1 et 2 C.c. - l’enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>) (21) - ses descendants lorsqu’il est décédé avant l’âge de 25 ans - le père (y compris le père prétendu) (22) - la mère (y compris la mère prétendue) (22)	Article 332ter al. 3 et 4 - l’enfant ou ses descendants - celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est déjà établie - la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée - le mari si l’action en recherche de maternité peut induire l’application de la présomption de paternité (+ 332quater si décès)	- citation - procès-verbal de comparution volontaire (+ requête unilatérale si toutes les parties sont décédées –art 332quater al. 2)



	DÉLAIS	ACTION AVANT LA NAISSANCE ?	FIN DE NON-RECEVOIR
V. Action en contestation de reconnaissance	Article 330 § 1 al. 4 C.c. - action du père (contestation d'une reconnaissance maternelle) ou de la mère (contestation d'une reconnaissance paternelle) : dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère (17) - action de celui ou celle qui revendique la filiation : dans l'année de la découverte de ce qu'il ou elle est le père ou la mère de l'enfant (18) - action de l'enfant : entre ses 12 et 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère (19)	Non (article 331 <i>bis</i> C.c.)	1. Possession d'état entre l'enfant et celui ou celle qui l'a reconnu (art. 330 § 1 al. 1) 2. Action de l'auteur de la reconnaissance et de ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés à l'article 329<i>bis</i> : doivent prouver que leur consentement a été vicié pour que leur action soit recevable (art. 330 § 1 al.2)
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	Article 331<i>ter</i> C.c. 30 ans : - si possession d'état entre l'enfant et le défendeur : à compter du jour où la possession d'état a pris fin - à défaut de possession d'état : à partir de la naissance (suspension durant la minorité de l'enfant) (pas de suspension entre époux)	Non (article 331 <i>bis</i> C.c.)	1. Enfants incestueux : action irrecevable si elle faisait apparaître entre les père et mère un empêchement absolu à mariage sauf si le mariage qui a fait naître l'empêchement est dissous (art. 314 al. 2 et 325 al. 2) 2. Enfants issus d'un don d'embryon ou de gamètes : irrecevabilité de l'action intentée contre les donneurs par les receveurs ou par l'enfant lui-même (23) 3. article 332<i>quinquies</i> (24) : - absence d'opposition de l'enfant majeur à l'établissement de la filiation - en cas d'opposition de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de la mère de l'enfant âgé de 1 à 12 ans, rejet de la demande par le tribunal s'il estime que l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant ; - enfant non issu d'un viol du demandeur sur la mère



	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES	DISPOSITIF DE LA DEMANDE (exemple)	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
V. Action en contestation de reconnaissance	- preuve par toutes voies de droit que l’auteur de la reconnaissance n’est pas le père ou la mère (article 330 § 2) - action intentée par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l’enfant (article 330 § 3) : + preuve de sa paternité ou maternité + respect des conditions prévues à l’article 332quinquies (20)	- «mettre à néant la reconnaissance effectuée par Mr Z ou Mme Y sur l’enfant X, né le..., à ..., par acte dressé par l’officier de l’état civil de ... le ... » - action de celui ou celle qui se prétend le père ou la mère biologique de l’enfant : « - mettre à néant la reconnaissance effectuée par Mr Z ou Mme Y sur l’enfant X, né le..., à ..., par acte dressé par l’officier de l’état civil de ... le ... - constater et dire pour droit que Mr W est le père de l’enfant X »	Article 333 C.c. - signification de la décision par la partie qui l’a obtenue à toutes les parties en cause - remise par l’huissier d’une copie de l’exploit de citation au Parquet - le Parquet lève l’expédition et le certificat de non-recours et transmet à l’officier de l’état civil pour transcription
VI. Action en recherche de maternité ou de paternité	- principe : preuve de la maternité ou de la paternité biologique de celui ou celle dont la filiation est recherchée (art. 332quinquies § 3 C.c. <i>a contrario</i>) - preuves : 1. action en recherche de maternité : preuve que l’enfant est celui dont la mère prétendue a accouché (art. 314 al. 3 C.c.) - la possession d’état entre l’enfant et la mère prétendue prouve la filiation - à défaut de possession d’état : preuve par toutes voies de droit 2. action en recherche de paternité : art. 324 C.c. - la possession d’état prouve la filiation - sinon preuve par toutes voies de droit - paternité présumée si le défendeur a eu des relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception (sauf en cas de doutes)	« déclarer établie la maternité de Mme Y ou la paternité de Mr Z à l’égard de l’enfant X, né le..., à... » ou « dire pour droit que Mme Y est la mère de l’enfant X né le ..., à ... » « dire pour droit que Mr Z est le père de l’enfant X, né le..., à ... »	Article 333 C.c. - signification de la décision par la partie qui l’a obtenue à toutes les parties en cause - remise par l’huissier d’une copie de l’exploit de citation au Parquet - le Parquet lève l’expédition et le certificat de non-recours et transmet à l’officier de l’état civil pour transcription + article 322 al. 2 C.c. : signification du jugement à l’époux ou l’épouse si le défendeur est marié et si l’enfant a été conçu pendant le mariage par une femme dont il n’est pas l’époux



TYPE D’ACTION	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)	MODE D’INTRODUCTION de la demande
VII. Action alimentaire non déclarative de filiation	Article 336 C.c. L’enfant dont la filiation paternelle n’est pas établie (enfant représenté par sa mère) (les héritiers de l’enfant peuvent uniquement poursuivre l’action commencée)	Article 336 C.c. Celui qui a eu avec la mère de l’enfant des relations pendant la période légale de conception (action pouvant être uniquement poursuivie contre ses héritiers)	Article 338 § 1 Requête au Président du Tribunal de première instance
	DÉLAIS	ACTION AVANT LA NAISSANCE ?	FIN DE NON-RECEVOIR
	Pas de délai (l’action peut être intentée à tout moment avant que l’enfant ait achevé sa formation)	Non (puisque l’action est personnelle à l’enfant)	Action recevable uniquement si la filiation paternelle n’est pas établie
	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES	DISPOSITIF DE LA DEMANDE (exemple)	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
	Preuve de relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception. Preuve par toutes voies de droit. Rejet de l’action si le défendeur prouve qu’il n’est pas le père biologique (article 338 <i>bis</i>).	« -fixer le jour et l’heure où les parties comparaîtront - si le défendeur admet l’existence des relations qui servent de fondement à l’action et si les parties sont d’accord sur le montant de la pension alimentaire, en dresser procès-verbal - à défaut d’entente entre les parties ou si le défendeur ne comparaît pas, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal où il sera statué sur la demande qui tend à la condamnation du défendeur à payer à la requérante en sa qualité de représentante légale de l’enfant X à partir du ... une pension mensuelle pour l’entretien et la formation de l’enfant de ... € par mois, indexés »	Pas d’application de l’article 333 C.c. (absence de mesure de publicité particulière)



- 2 Articles 27 et 56 du projet de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, texte adopté par la Chambre en séance plénière et soumis à la sanction royale le 15 mars 2007, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2006-2007, Doc. 51-2567/006. Cfr aussi J. SOSSON, *op. cit.*, n° 19
- 3 J. SOSSON, *op. cit.*, n° 31 et notamment référence 141bis.
- 4 Articles 27 et 56 du projet de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, texte adopté par la Chambre en séance plénière et soumis à la sanction royale le 15 mars 2007, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2006-2007, Doc. 51-2567/006. Cfr aussi J. SOSSON, *op. cit.*, n° 24, note 109bis.
- 5 Cfr J. SOSSON, *op. cit.*, n° 20.
- 6 Le mari ou la mère ne peuvent agir en leur qualité de représentant légal de l'enfant avant qu'il n'ait 12 ans – fin des controverses (*ibidem*, n° 31).
- 7 Quant à la détermination exact de ce moment et à la charge de la preuve de celui-ci, *ibidem*, n° 31.
- 8 Quant aux difficultés d'interprétation relatives au point de départ de ce délai, *ibidem*, n° 27.
- 9 Quant aux difficultés de détermination du point de départ exact de ce délai non défini comme tel dans la loi, *ibidem*, n° 28.
- 10 Quant aux importantes difficultés de détermination du point de départ exact de ce délai, *ibidem*, n° 29.
- 11 Cfr *infra* VI action en recherche de maternité ou de paternité.
- 12 J. SOSSON, *op. cit.*, n° 38bis.
- 13 Représenté par un tuteur *ad hoc*, *ibidem*, n° 40, note 163bis.
- 14 Sur la pertinence et l'interprétation à donner à cette disposition légale, cfr J. SOSSON, *op. cit.*, n° 41.
- 15 Articles 27 et 56 du projet de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, texte adopté par la Chambre en séance plénière et soumis à la sanction royale le 15 mars 2007, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2006-2007, Doc. 51-2567/006.. Cfr aussi J. SOSSON, *op. cit.*, n° 50, note 201bis et 201ter.
- 16 *Ibidem*.
- 17 Quant aux difficultés d'interprétation relatives au point de départ de ce délai, J. SOSSON, *op. cit.*, n° 51 et 27.
- 18 *Ibidem*, n° 51 et 29.
- 19 *Ibidem*, n° 51 et 31.
- 20 Cfr *infra* VI action en recherche de maternité ou de paternité.
- 21 Même s'il est âgé de plus de 12 ans, suivant une interprétation restrictive à retenir de l'article 331sexies tel que désormais libellé (cfr J. SOSSON, *op. cit.*, n° 55, note 211 et F. SWENNEN « Het onderzoek naar het moederschap en naar het vaderschap - De gevolgen van de afstamming - De onderhoudsvordering tegen de vermoedelijke verwekker », *Het nieuwe afstammingsrecht*, studienammidag, Leuven, 23 januari 2007, p. 14, n° 46).
- 22 Cfr J. SOSSON, *op. cit.*, n° 55, note 211bis et F. SWENNEN, « Het onderzoek naar het moederschap en naar het vaderschap... », *op. cit.*, p. 13, n° 43.
- 23 Articles 27 et 56 du projet de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, texte adopté par la Chambre en séance plénière et soumis à la sanction royale le 15 mars 2007, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2006-2007, Doc. 51-2567/006.. Cfr aussi J. SOSSON, *op. cit.*, n° 57bis.
- 24 L'article 332quinquies indique clairement qu'en cas d'opposition de l'enfant majeur, l'action n'est pas recevable. Dans les deux autres cas, on hésitera à qualifier ces conditions de fin de non-recevoir, mais plutôt de cas de non-fondement de l'action puisqu'il est indiqué que l'action doit dans ces cas être rejetée.